

Montpellier, le 28 février 2020

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

A

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Messieurs les présidents d'Universités
Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie
Madame la doyenne des IA-IPR
Madame la doyenne des IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technologique
Mesdames et Messieurs les IEN IO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Monsieur le délégué académique à la pédagogie
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue
Madame la déléguée académique à la formation des personnels
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Monsieur le chef du SAIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Pôle Ressources Humaines

Division des personnels
enseignants

ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Dossier suivi par

Circulaire DPE 2020-40

Vincent Ambid
Chef de bureau DPE1
Tel : 04 67 91 47 08
Mel :
vincent.ambid@ac-montpellier.fr

Margaux Ducros
Chef de bureau DPE2
Tel : 04 67 91 45 59
Mel :
margaux.ducros@ac-montpellier.fr

Véronique Picard
Chef de bureau DPE3
Tel : 04 30 63 65 54
Mel :
veronique.picard1@ac-montpellier.fr

Objet : Tableaux d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Education nationale **au titre de l'année 2020**

Réf : [Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié](#) ; [Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié](#), [Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié](#); [Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié](#); [Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié](#), [Décret n°2017-120 du 1er février 2017](#),
[Arrêté du 10 mai 2017 modifié](#),

[Arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de 2020](#),

Notes de service ministérielles [n° 2019-193](#) et [n° 2019-194](#) du 30 décembre 2019 publiées au B.O. n°1 du 2 janvier 2020.

La présente note de service a pour objet d'indiquer pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Education nationale.

I Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Pour rappel, les agents peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents, en activité, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées au point I-1 et I-2.

Ils peuvent également l'être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État](#). Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

A contrario, ne sont pas promouvables, les agents en congé parental au 31 août 2020.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions ci-après sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps conformément à l'article 23bis de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires](#).

Pour les professeurs agrégés l'ancienneté moyenne dans la hors-classe des professeurs agrégés ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de la campagne 2019 est précisée en annexe -point II- l'ancienneté moyenne au titre de la campagne 2019 de la [note de service ministérielle n° 2019-193 du 30 décembre 2019](#) précitée.

I-1 Les professeurs agrégés

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe au 31 août 2020 et qui justifient à la même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Le second vivier est constitué des professeurs agrégés qui comptent au 31 août 2020 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

I-2 les professeurs certifiés, les professeurs de lycées professionnels, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe au 31 août 2020 et justifient, à la même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par [arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié](#).

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint au 31 août 2020 le sixième échelon de la hors-classe.

¹ Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Pour plus d'informations concernant les conditions relatives à ces deux viviers, les personnels sont invités à se reporter aux parties 2.1 et 2.2 des notes de services ministérielles citées en référence. Les personnels éligibles au titre de chacun des viviers sont invités à se reporter à la partie 3.1.3.

II Constitution des dossiers par les personnels

II-1 Les personnels relevant du premier vivier

II-1-1 Les personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation relevant du 1^{er} vivier

Les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier reçoivent un courriel sur [I-Prof](#) et sur leur messagerie professionnelle, leur indiquant qu'ils peuvent, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice dans les fonctions éligibles**, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. **Ils font acte de candidature entre le 2 mars et le 23 mars 2020** en remplissant une fiche de candidature **sur le portail de services Internet [I-Prof](#)**. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce 1^{er} vivier.

Les services de la DPE vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur [I-Prof](#) et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

II-1-2 Les psychologues de l'Éducation nationale relevant du 1^{er} vivier

Les Psy-EN ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur [I-Prof](#) et à leur adresse professionnelle qu'ils sont éligibles au titre du premier vivier, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois ils sont invités à renseigner un formulaire sur le portail de services [I-Prof](#), où ils précisent les fonctions éligibles exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice, selon les mêmes modalités, fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, que les candidats des autres corps.

II-2 Les personnels relevant du second vivier

L'examen de la situation des personnels relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III Calendrier

La période de constitution des dossiers s'effectuera via l'application [I-Prof](#) **entre le 2 mars et le 23 mars 2020.**

Les enseignants pourront accéder à [I-Prof](#), via l'intranet académique [ACCOLAD](#).

Étape 1 : Sur le site de l'académie , rubrique ACCES DIRECT, cliquer sur "Intranet"

Étape 2 : saisissez vos identifiants académiques (les mêmes que pour votre messagerie professionnelle) puis validez

Étapes 3 : choisir le menu Gestion des Personnels puis le lien [I-Prof Enseignants](#).

Durant cette période, il est vivement recommandé à tous les agents éligibles au titre d'un vivier de compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur [I-Prof](#).

IV Recueil des appréciations et des avis

Les notes de service ministérielles préconisent d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

IV-1 Les personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront une appréciation littérale sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers dans l'application I-Prof. **Ces recueils d'appréciations seront réalisés du 31 mars au 23 avril 2020.**

Attention ces appréciations ne doivent pas comporter d'avis tels que « Excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant ». Elles doivent refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Je vous rappelle également que ces appréciations ne doivent pas faire référence à d'éventuels problèmes de santé du candidat, ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les évaluateurs formuleront un avis via le document proposé en [annexe A](#) qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD, et PDF (portant la signature de l'évaluateur) à l'adresse vincent.ambid@ac-montpellier.fr, copie annick.debordeaux@ac-montpellier.fr au plus tard le 24 avril 2020.

IV-2 Les psychologues de l'éducation nationale

J'attire votre attention sur le fait que cette année mesdames et messieurs les inspecteurs et directeurs de centre d'information et d'orientation pourront formuler leurs avis dans l'application I prof. Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale communiqueront leur avis via le document proposé en [annexe A](#) qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD (adresse sandrine.henry@ac-montpellier.fr au plus tard 24 avril 2020)

Avis des inspecteurs et des supérieurs hiérarchiques compétents :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les PsyEN spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les PsyEN exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les PsyEN spécialité Éducation, développement et apprentissages ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement

supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

À partir du recueil des appréciations préalablement mentionnées, mon appréciation se déclinera, que ce soit pour le premier ou le second vivier, en quatre degrés:

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées (cf. point « valorisation des critères » de l'annexe des notes de service ministérielles visées en référence.).

V Etablissement des tableaux d'avancement

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent (cf. point I « valorisation des critères » de l'annexe des notes de service ministérielles visées en référence.).

Le tableau d'avancement, pour chacun de ces corps, hors agrégés, est arrêté par mes soins après avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre, après examen des propositions de l'académie sur lesquelles a été préalablement consultée la CAPA, et après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Il convient de préciser que les propositions de l'académie tiendront compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes et reflèteront dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants et la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les résultats de ces promotions, à l'exception des professeurs agrégés, seront publiés sur [l'intranet académique](#).

Je vous demande de bien vouloir porter cette information à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et vous remercie par avance de votre implication dans cette campagne de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

Recueil des avis

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PERSONNELS AGREGES, CERTIFIES, EPS, PLP, CPE, PSY-EN

Académie de Montpellier
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants

Enseignant :

Nom : _____

Prénom : _____

Corps : _____

Discipline : _____

Retour du formulaire : 24 avril 2020- sous format électronique WORD et pdf à l'adresse :

Agrégés/certifiés disciplines scientifiques : margaux.ducros@ac-montpellier.fr

Agrégés/certifiés disciplines littéraires : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

CPE-P.EPS-PLP: veronique.picard1@ac-montpellier.fr

Psy-EN : sandrine.henry@ac-montpellier.fr

Appréciation littérale sur l'enseignant (2 048 caractères) :

Date, signature, qualité de l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions :